



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Contrôle budgétaire et gestion du FCTVA
Mél : pref-fctva@eure.gouv.fr

Évreux, le **26 SEP. 2022**

Le préfet de l'Eure à
mesdames et messieurs les maires des communes et
mesdames et messieurs les présidents des syndicats

Objet : Réforme d'automatisation du FCTVA

Réf.: - Article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales
- Arrêtés du 30 décembre 2020 et du 17 décembre 2021 fixant la liste des comptes éligibles.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette réforme permet la mise en place du calcul automatique du FCTVA à partir des imputations comptables de vos dépenses. De ce fait, **les déclarations FCTVA n'auront plus à être transmises en préfecture** sauf pour quelques cas particuliers.

À compter du 1^{er} janvier 2023, toutes les collectivités sont concernées par l'automatisation.

Je vous rappelle également que les régimes de versement restent inchangés.

La procédure de paiement

Le contrôle d'éligibilité est réalisé directement à partir des flux extraits de l'application Hélios après la prise en charge de vos mandats par le comptable public.

Le paiement du FCTVA est ensuite déclenché après validation par la préfecture.

Afin d'éviter toute erreur vous veillerez à ce que les imputations respectent bien les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses éligibles

L'automatisation substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles fixée par arrêté, à une logique de contrôle de l'éligibilité des dépenses transmises dans des états déclaratifs.

Les comptes éligibles sont énumérés dans l'arrêté interministériel, dont vous trouverez une copie sur le lien dans l'encadré présent à la fin de la circulaire.

Pour information, certaines dépenses comme celles inscrites aux comptes 2051 ou 2111 ne font plus partie de l'assiette éligible au FCTVA.

Les cas particuliers

Certaines dépenses ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement automatisé, il vous revient donc de les déclarer manuellement. Pour cela, vous devez transmettre **l'état déclaratif n°2**, afin que nous puissions prendre en charge les dépenses à intégrer et à déduire.

Les dépenses à ajouter

- Les dépenses réalisées en application de l'article L.211-7 du code de l'éducation ;
- Les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- Les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- Les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- Les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- Les dépenses d'intempéries exceptionnelles à percevoir sur l'exercice en cours (L.1615-6 du CGCT) ;
- Les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L.1615-4 du CGCT.

Les dépenses à retirer

- Les dépenses hors taxes (R.1615-2 du CGCT) ;
- Les dépenses ayant déjà fait l'objet d'une compensation en année N dans le cadre du dispositif intempéries exceptionnelles (L.1615-6 du CGCT) ;
- Les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R.1615-2 du CGCT).

Le calendrier de paiement

Pour les collectivités appartenant au régime de droit commun (N-2) :

- Le paiement est réalisé au cours du premier trimestre de l'année N+2 de la dépense.

Pour les collectivités appartenant au régime de pérennisation (N-1) :

- Le paiement est réalisé après la clôture du compte de gestion relatif à l'exercice précédent.

L'arrêté fixant la liste des comptes éligibles, la circulaire ad hoc et les modèles d'états déclaratifs (pour des dépenses spécifiques) sont disponibles sur le site internet des services de l'État : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Finances/FCTVA>

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET